



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie
Affaire suivie par Myriam Ducourtioux

☎ 05 55 20 55 81
✉ 05 55 20 56 52

Courriel : myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr

Tulle, le 30 AVR. 2013

Le préfet de la Corrèze

à

Monsieur le maire

19100 Brive la Gaillarde



Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Dossier relatif à la cessation d'activité du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société ALVEA située « 10 avenue Jean-Jacques Rousseau » à Brive la Gaillarde.

Réf : article L.121-2 du code de l'urbanisme

Par courrier en date du 5 février 2013, la société ALVEA m'a notifié la cessation d'activité de son dépôt d'hydrocarbures conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et m'a communiqué un diagnostic environnemental.

Il ressort de ce rapport, qu'une pollution résiduelle aux hydrocarbures (HCT) se trouve confinée entre une surface étanche (goudron ou béton) et une couche argileuse, avec des valeurs en HCT comprises entre 1320mg/kg et 3760 mg/kg pour une référence fixée à 500mg/kg (voir arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et son annexe II fixant les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable).

Le site a bien été remis en état et se trouve être aujourd'hui compatible pour un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation conformément à l'article R.512-66-1 III du code de l'environnement.

Toutefois, au regard de l'urbanisme, il apparaît que le terrain occupé par l'industriel se situe en zone UE du PLU de la commune de Brive la Gaillarde (zone correspondant aux extensions pavillonnaires).

L'espace libéré par la société ALVEA pouvant être affecté à un usage autre qu'industriel, il m'appartient, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, de porter à votre connaissance la présence de cette pollution résiduelle afin de la prendre en compte dans votre document d'urbanisme.

La mise en place de servitudes sur le site apparaît nécessaire et les restrictions d'usages devront préciser les éléments suivants :

- en cas de travaux de construction nécessitant des excavations au niveau de la zone couverte par la parcelle n°189 section DX, les terres devront être analysées puis orientées vers une installation dûment autorisée à les recevoir,
- en cas de changement d'usage, pour la construction d'habitations par exemple, il sera nécessaire pour le porteur de projet de réaliser une analyse des risques résiduels garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Vous voudrez bien me tenir informée de l'intégration de ces éléments dans le PLU.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Mireille Larrède

Copie : - DDT

- DREAL UT 19

- sous-préfet de Brive